

## STATUTS

# SOCIETE FRANÇAISE DE MEDECINE PERINATALE

LE 16 OCTOBRE 2015

### ARTICLE 1. CONSTITUTION

Entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront ultérieurement est fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### ARTICLE 2. DENOMINATION

L'association a pour dénomination SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE PERINATALE.

Elle pourra être désignée par le sigle SFMP

### ARTICLE 3. SIEGE

L'association a son siège social 128, rue La Boétie Lot 41, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 4. OBJET

L'association a pour buts :

1. de promouvoir par une approche pluridisciplinaire l'étude des phénomènes de la reproduction humaine, de la naissance, de leurs pathologies et des thérapeutiques qui s'y rapportent, dans le but de prévenir et de diminuer les risques qui menacent le produit de conception.
2. de favoriser la diffusion de l'information sur les problèmes périnataux auprès des personnels médicaux et paramédicaux, de toute personne concernée et du public.
3. de développer et de coordonner l'enseignement théorique et pratique de la médecine périnatale.
4. de faciliter les contacts entre représentants de diverses disciplines médicales intéressées, ainsi qu'avec toutes personnalités et organismes, publics et privés, scientifiques, techniques, professionnels, administratifs, nationaux et internationaux.
5. d'organiser des événements en matière de médecine périnatale.
6. d'effectuer des recherches biomédicales et d'améliorer la qualité des soins en matière de médecine périnatale.

7. d'aider à toute action sanitaire en faveur de la protection de la mère et de l'enfant.
8. de développer des organismes de recherche ou de soins destinés au progrès de la médecine périnatale.

## **ARTICLE 5 RESSOURCES ET COTISATIONS**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.

Le non-paiement de cotisation à une date fixée par le Conseil d'Administration ou par le Bureau entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Les ressources de l'association sont constituées de :

1. Cotisations annuelles.
2. Subventions publiques.
3. Dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.
4. Produits de recherches biomédicales et scientifiques en matière de médecine périnatale.
5. Actions de formation à la médecine périnatale.
6. Diffusion d'information en matière de médecine périnatale.
7. Organisation d'événements en matière de médecine périnatale.
8. Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6 DUREE**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 7 : MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs, d'adhérents bénévoles, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de correspondants étrangers.

Les modalités d'adhésion à l'association sont définies par le règlement intérieur

1. Membres fondateurs : les membres fondateurs sont les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts. Ils font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ND PYA CDE

2. Membres adhérents : Toute personne physique ou morale acceptant d'adhérer aux présents statuts et manifestant un intérêt pour les objectifs qui y sont définis, peut être admise comme membre adhérent de l'association.

L'admission des membres adhérents est soumise à la décision du Conseil d'Administration avec recours possible à l'assemblée générale. Ils font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

3. Membres d'Honneur : Ils sont proposés par le Conseil et sont dispensés de cotisation. Ils font partie de l'assemblée générale et ont voix délibérative.

Ont voix consultative :

- Membres Bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales qui, à l'occasion d'une activité dûment précisée de l'association, auront apporté leur concours à la réalisation de cette activité.
- Membres Honoraires : Les membres adhérents ayant régulièrement acquitté leurs cotisations et cessant leur activité professionnelle, peuvent sur proposition du Conseil d'Administration, devenir membres honoraires de l'association.
- Membres correspondants étrangers : Des personnalités de nationalité étrangère peuvent demander au Conseil leur admission comme membre correspondant étranger. Ils ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux Assemblées générales.

La qualité de membre se perd :

- Par démission, soit exprimée, soit d'office, pour non paiement de la cotisation deux années consécutives.
- Par la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications. Le recours à l'assemblée générale est possible.

## ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration intitulé : Conseil de la Société Française de Médecine Périnatale. Ce conseil est composé de 19 membres élus selon les modalités suivantes :

### Composition :

- Cinq gynécologues accoucheurs,
- Cinq pédiatres,
- Cinq représentants des autres disciplines ;
- Deux sages-femmes ;
- Deux puéricultrices ou infirmières expérimentées en Néonatalogie.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait tous les deux ans lors de l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles sauf le Président et le Vice-président tous deux élus pour deux ans.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif pendant le terme de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent pourvoir à des nominations à titre provisoire par cooptation. Ces cooptations sont soumises à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

### **Fonctionnement**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau sur justification.

Les candidatures devront être adressées par lettre au Secrétaire Général et au Président, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les élections auront lieu à la majorité simple suivant des dispositions qui seront définies par le règlement intérieur.

- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut se réunir par conférence téléphonique, conférence vidéo ou tout moyen de communication électronique.
- La présence ou la représentation par pouvoir ou mandat de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Le Conseil d'Administration élabore un budget annuel de fonctionnement et arrête les comptes de l'exercice antérieur.
- Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale à venir.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le secrétaire général et le président de l'association.

## **ARTICLE 9 LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau.

### **Composition**

Ce Bureau comporte :

- Un président élu pour 2 ans, non rééligible.
- Un vice-président élu pour 2 ans
- Un secrétaire général,

ND PYA CDE

- Un secrétaire général adjoint,
- Un Trésorier

Sauf pour le président et le vice-président, ils sont éligibles pour 4 ans.

Les présidents, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les trésoriers deviennent membres à vie de la SFMP le jour de leur élection. Le montant de remboursement de leurs frais sera fixé par le Bureau de la SFMP dans le cadre du règlement intérieur.

### **Fonctionnement**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et statue sur toutes les affaires concernant son administration et sa gestion, à l'exception de celles qui sont de la prérogative du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Il peut se réunir par conférence téléphonique, conférence vidéo ou tout moyen de communication électronique.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il a qualité pour agir en justice.
- Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vue d'une procuration spéciale.

Le président, dans les délais définis par la loi, fait connaître à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Il peut pour ce faire donner délégation.

- L'exercice comptable s'étend du premier juillet au trente juin de chaque année.
- Le Trésorier est chargé de l'appel des cotisations.
- Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes.
- Le Trésorier fait arrêter les comptes par le Conseil d'Administration.
- Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'association et fait valider les comptes à l'assemblée générale annuelle et présente un budget pour l'exercice à venir.

Le secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, instruit les affaires, pourvoit à l'exécution des délibérations et décisions prises par l'assemblée générale Ordinaire.

ND

PYA CDE

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

## **ARTICLE 10 L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association comprend ses membres fondateurs, adhérents et d'honneur.

- Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle entend le rapport moral du Président sur l'exercice écoulé et, sur la gestion, celui du Trésorier sur la situation financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés.
- Un procès verbal est signé par le secrétaire général et le président.

Les agents ou organismes rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires devront faire l'objet de convocations adressées personnellement par courrier classique ou par voie électronique aux membres ayant voix délibérative, à jour de leur cotisations, un mois avant la tenue de ces assemblées et comportant de manière explicite et détaillée leur ordre du jour, en particulier en cas de proposition de modifications des statuts ou de dissolution.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée devra être tenue dans un délai d'un mois au moins, deux mois au plus, après convocation faite suivant les mêmes modalités. Elle délibèrera sans exigence de quorum.

## **ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION, DISSOLUTION**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

ND PJA CDS

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète et précise les règles de fonctionnement de l'association. Il pourra être modifié par le Bureau et pourra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les adhérents déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur.

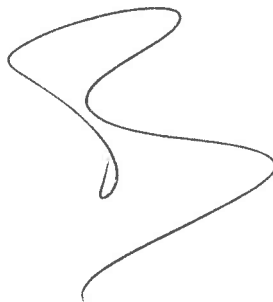
L'ancien Président

M. le Pr Pierre-Yves Ancel



Le nouveau Président

M. le Pr. Claude D'Ercole



Le Secrétaire Général

M. le Pr. Michel Dreyfus

